

Verres de contact

Doc	a028015
Date de publication	15/03/1980
Origine	NR
Thèmes	Verres de contact

Un médecin peut-il, après n'avoir constaté, chez un patient, aucune contre-indication au port de verres de contact, lui refuser la prescription nécessaire à la délivrance de ces verres par un opticien ?

Il ne le fait, dit-il, que dans le cas où les verres sont fournis par un laboratoire collaborant avec lui et le patient restant sous sa surveillance pendant la période d'adaptation.

En sa séance du 15 mars 1980, le Conseil national, après avoir eu connaissance des avis de représentants des ophtalmologistes et des opticiens, a rendu l'avis suivant:

En raison des inconvénients et même des dangers auxquels l'œil peut être exposé par le port inadéquat d'un verre de contact, il convient que la prescription, le choix et l'adaptation de cette prothèse soient réservés à un médecin oculiste et que le contrôle par celui-ci soit imposé.

Cependant la fourniture de la prothèse n'est pas comprise dans la pratique de l'adaptation, cette fourniture ne constituant pas un acte médical. Si le médecin juge bon de fournir lui-même la prothèse, cette fourniture ne peut lui procurer aucun profit.

Au cas où le patient insiste pour recevoir la prescription, le médecin doit la lui remettre, le patient étant en principe libre de s'adresser, en vue de la fourniture de verres de contact, à la personne de son choix.